



PREFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées
n° 687

ARRÊTÉ

N° 2013106-0019 du 16 avril 2013 portant prescriptions complémentaires relatives aux mesures de prévention de la légionellose à la Société DALKIA FRANCE à CHALAMPE en référence au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement

*Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles R 512-31 et R512-33 ;
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement et notamment l'arrêté préfectoral n°2007-213-1 du 1^{er} août 2007 portant autorisation à la société INDUSTRIELEC SERVICES pour exploiter une installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air sur son site de Chalampe, et modifié le 22 mai 2012 par arrêté préfectoral n° 2012-143-7 ;
- VU** le récépissé de changement d'exploitant adressé par M. le Préfet le 6 décembre 2012 à la société DALKIA-FRANCE ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} février 2013 ;
- VU** l'avis du CoDERST lors de sa séance du 07 mars 2013 ;
- VU** le décret du 31 janvier 2013, paru au J.O. du 1^{er} février 2013, portant nomination de M. Vincent BOUVIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 18 février 2013 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2011, paru au J.O. Du 9 décembre 2011, portant nomination de M. Xavier BARROIS, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 janvier 2012 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013049-0001 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Xavier BARROIS, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

- CONSIDERANT** que l'installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ne peut être arrêtée annuellement pour réaliser les opérations de vidange, nettoyage et désinfection ;
- CONSIDERANT** qu'il convient de proposer des mesures compensatoires à mettre en œuvre par l'exploitant pour pallier cet arrêt ;
- CONSIDERANT** les prescriptions de l'arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921 ;
- CONSIDERANT** la demande de l'exploitant par courrier du 18 décembre 2012, visant à procéder au traitement biocide choc, uniquement en cas de dérive des analyses PCR, dont l'intervalle de fréquence serait réduit du mois à la semaine ;
- CONSIDERANT** qu'il est ainsi rendu nécessaire de fixer des prescriptions additionnelles pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 ;
- APRES** communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1 - MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS - MESURES COMPENSATOIRES

Les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 2007-213-1 des 1er août 2007 et n° 2012-143-7 du 22 mai 2012, règlementant une installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, exploitée sur son site de Chalampe (Route départementale 52 – 68490 CHALAMPE) par la société DALKIA-FRANCE, (siège social 37, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 59350 Saint-André-Lez-Lille), sont modifiées comme suit :

« Article 3.1 -Traitement d'eau

- a) *Un anti-tartre et anti-corrosion sont injectés en continu afin de prévenir la formation de tartre et de pustules de corrosion ou dépôts d'oxydes ferriques pouvant servir de nutriments aux micro-organismes.*
Le dosage injecté est défini par le traiteur d'eau en fonction de la qualité d'eau d'appoint et asservi par un automate.
Un contrôle mensuel est effectué pour vérifier l'injection de l'anti-tarte/anti-corrosion.
Le pH est régulé à pH=7 par asservissement pH-métrique qui injecte de l'acide sulfurique 98° afin de maintenir le chlore dans sa plage d'efficacité optimale.
- b) *Un biocide oxydant est injecté en continu afin de maintenir un résiduel de chlore pour éviter le développement de microorganismes.*
Le biocide injecté est de la Javel à 48% dont la molécule active est le chlore.
La concentration résiduelle de biocide oxydant est définie par le traiteur d'eau selon la qualité de l'eau d'appoint et du circuit.
La régulation de la concentration s'effectue avec un chloromètre fonctionnant par calorimétrie.
La concentration de résiduel oxydant est mesurée tous les 15 jours.
Un contrôle mensuel est effectué pour vérifier l'injection du biocide oxydant.

- c) *Un biocide non-oxydant est injecté en choc afin de détruire les micro-organismes présents dans le circuit, **en cas de dérive des analyses PCR hebdomadaires.***
Le dosage est défini par le traiteur d'eau selon la qualité d'eau d'appoint et du circuit.
L'injection est contrôlée par horloge.

Toute dérive de ce paramètre est confirmée par une analyse selon la méthode normalisée NF T 90-431, de recherche et de dénombrement de légionelles par culture sur milieux gélosés, indépendamment des contrôles mensuels effectués pour dépister éventuellement leur présence et corroborer le résultat des analyses hebdomadaires PCR.

L'exploitant informera l'inspection des installations classées en cas de changement de biocide.

Les substances actives des biocides utilisés devront être conformes à la directive 98/8/CE relative à la mise sur le marché de produits biocides, transposée en droit français aux articles L522-1 à L522-19 (Chapitre II du titre II, livre V du Code de l'environnement partie législative) et aux articles R522-1 et suivants (ex décret n°2004-187 du 26 février 2004 codifié au Chapitre II du titre II, livre V du Code de l'environnement partie réglementaire) ainsi que dans l'arrêté ministériel du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides.

« Article 3.2. Fréquence des analyses :

Les prescriptions de l'article 3.2 des arrêtés des 1er août 2007 et 22 mai 2012 sont modifiées ainsi, au tableau de surveillance des indicateurs biologiques :

« Indicateurs (eau du circuit)	Légionelles (analyse selon norme NF T 90-431)	Légionelles (analyse selon méthode PCR)
Fréquence	1 fois par mois et en cas de dérive des analyses PCR pour confirmer celle-ci	1 fois par semaine »

Les autres dispositions de cet article 3.2 ne sont pas modifiées.

Article 2 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'Environnement.

Article 4 – EXÉCUTION

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Chalampé et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Chalampé pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Mulhouse, le Maire de Chalampé et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société DALKIA France.

Fait à Colmar, le 16 avril 2013
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Signé

Xavier BARROIS

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.